

# Arrêt

n° 157 482 du 30 novembre 2015 dans l'affaire x

En cause: x

ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2014 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 février 2014.

Vu la requête introduite le 2 mars 2015 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me Y. MANZILA NGONGO KAHUM, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- 1. L'acte attaqué
- 1.1 Les recours sont dirigés contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise le 13 février 2014 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, qui est motivée comme suit :

## « A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'origine ethnique albanaise et de religion musulmane. Vous seriez originaire de Gjakovë, en République du Kosovo. Le 8 janvier 2014, vous auriez quitté votre pays en voiture, en compagnie d'un passeur appelé [A.], et seriez arrivé le 12 janvier en Belgique. Vous auriez ensuite vécu chez des amis qui résident sur place, avant de prendre connaissance de la procédure d'asile. C'est ainsi qu'en date du 23 janvier 2014, vous avez introduit une

demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Le 28 novembre 2007, vous seriez sorti avec des amis dans le café Babylone, à Gjakovë. Sur place, vous et une connaissance du nom d'[Ar.] auriez participé à une courte bagarre suite à une bousculade. Quelques instants plus tard, vous seriez revenu vers vos opposants, et vous seriez excusé, mettant un terme à votre conflit. Vous auriez ensuite quitté le café pour rentrer chez vous. Pendant ce temps, [Ar.] aurait appelé des connaissances, qui auraient vengé ce dernier dans le café. Le lendemain, vous auriez appris via les médias qu'une personne avait été poignardée dans le café la veille au soir. Pris de panique, vous seriez resté chez vous durant deux jours.

Dix jours après les faits, vous auriez été emmené par la police au poste afin d'être interrogé. Sur place, vous auriez été battu et mis sous pression afin que vous révéliez le nom du coupable, que vous ignoriez pourtant. Les policiers vous auraient ensuite relâché, en vous signalant qu'une procédure devant les tribunaux serait entamée. Au début du mois de février, vous auriez été convoqué au tribunal pour la première audience. Quelques jours plus tard, soit le 15 février 2008, vous auriez été battu par cinq personnes inconnues, lesquelles voulaient vous forcer à dénoncer le coupable au tribunal.

A partir du mois de mars 2008, vous auriez commencé à recevoir des appels téléphoniques fréquents, lesquels vous menaçaient de mort. De fait, vu votre position de témoin privilégié dans cette affaire, vous auriez été menacé des deux côtés, l'un vous sommant de dénoncer le coupable, l'autre vous l'interdisant.

Le 10 avril 2012, soit un mois avant la dernière audience au tribunal, vous auriez été battu par trois inconnus, dans le but de vous intimider. Finalement, le jugement du 15 mai 2012 vous aurait condamné à une amende, et aurait également condamné l'oncle d'[Ar.], [Z.], à six mois de prison. Après ce jugement, et au-delà de votre vie professionnelle active, vous auriez continué à recevoir des appels téléphoniques, au cours desquels l'on vous aurait reproché de ne pas avoir dénoncé [Z.], ce qui aurait eu pour conséquence une plus lourde peine pour ce dernier.

Le 7 janvier 2014, alors que vous rentriez du travail vers 23 heures, vous auriez été victime de tirs d'arme à feu de la part d'inconnus cachés dans une voiture. Pris de panique, vous auriez alors demandé à votre père de vous confier vos économies, afin de fuir le Kosovo.

À l'appui de votre requête, vous fournissez la copie de votre carte d'identité, la copie de votre acte de naissance, la copie de votre carte d'étudiant, la copie d'une déclaration à la police du 5 décembre 2007, la copie d'une déclaration devant le juge du 14 décembre 2007, la copie de deux convocations au tribunal en 2008, ainsi que la copie de la décision du tribunal du 15 mai 2012. Vous produisez également la copie de vos radios de la main suite à l'agression d'avril 2014, ainsi que le document médical afférent.

## B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur

d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par Arrêté Royal du 7 mai 2013, la République du Kosovo est considérée comme un pays d'origine sûr.

De ce qui précède, il ressort que votre demande d'asile ne sera prise en considération que dans le cas où vous démontrez clairement qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave. Or, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, il apparait que tel n'est pas le cas.

Tout d'abord, soulignons que vous avez fourni plusieurs documents judiciaires à l'appui de votre requête, lesquels confirment vos propos concernant l'existence d'un conflit dans lequel vous auriez été mêlé en 2007, ainsi que les suites de la procédure et votre condamnation en 2012 (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièces n° 1, 2, 3, 4, 5). L'apport de tels documents invite le Commissariat général à considérer de tels faits (ainsi que vos liens avec ces derniers) comme établis, ce qui n'est dès lors pas contesté.

Cependant, la provision de tels documents ne saurait suffire à fonder valablement vos craintes de retour au Kosovo actuellement. En effet, en ce qui concerne les problèmes que vous auriez rencontrés avec plusieurs personnes inconnues en octobre 2007, février 2008, avril 2012 et janvier 2014, soulignons que ces conflits sont d'ordre interpersonnel, et relèvent du droit commun. Or, de tels éléments ne sauraient être considérés, du fait de leur nature, de leur intensité ou de leur portée, comme une persécution au sens de la Convention relative au statut des réfugiés ou comme une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.

De plus, le Commissariat général s'étonne du caractère peu cohérent et incomplet des propos que vous avez tenus quant aux faits de persécution dont vous auriez été victime suite aux faits de novembre 2007. De fait, l'on ne peut qu'être dubitatif sur vos propos concernant les auteurs de harcèlements, dont vous ignorez totalement l'identité et les motivations précises. Ainsi, vous ne pouvez nullement identifier les personnes qui vous auraient harcelé au téléphone et vous auraient battu à trois reprises durant près de sept années, ce qui semble d'autant plus curieux que vous déclarez avoir croisé à de multiples reprises des personnes impliquées dans la bagarre de novembre 2007 sans avoir rencontré de problèmes (cf. CGRA pp. 8, 9, 11, 14). S'il semble peu crédible que vous ne soyez pas en mesure d'identifier les personnes qui vous auraient posé problème depuis 2007, force est également de constater que le Commissariat général n'est nullement convaincu par l'attitude totalement incompréhensible de ces personnes, lesquelles auraient finalement attendu jusqu'en janvier 2014 pour mettre leurs nombreuses menaces de mort à exécution, alors que la procédure judiciaire s'était terminée en mai 2012, soit plus d'un an et demi auparavant (cf. CGRA p.7). Confronté à cet élément, vous ne pouvez fournir de réponse convaincante (cf. CGRA pp.11, 12), ce qui ne peut qu'amoindrir la crédibilité de vos propos.

De plus, vous affirmez ne plus rien savoir d'[Ar.] ni des éventuels problèmes que ce dernier aurait connus vu son lien direct avec cette affaire, en vous justifiant par le fait que vous ne vouliez plus vous y intéresser (cf. CGRA p.8). Or, une telle situation n'est nullement crédible, compte tenu de votre implication mutuelle dans les faits de novembre 2007 et dans la procédure judiciaire qui les a suivis. De fait, l'on pouvait raisonnablement s'attendre de votre part à ce que vous vous informiez davantage sur les faits tels qu'ils se seraient déroulés ce soir-là après votre départ du café, ainsi que les éventuelles pressions dont [Ar.] aurait fait l'objet suite à ces événements.

De ce qui précède, et bien que le Commissariat général ne conteste pas votre implication dans les faits de novembre de 2007, les harcèlements multiples et les agressions que vous auriez subis depuis lors ne peuvent être tenus pour établis de manière certaine, vu le peu de détails que vous fournissez à ce sujet, et le caractère manifestement incohérent de leur déroulement et de la situation dans laquelle vous dites avoir été plongé. Signalons d'ailleurs que vous avez été pour le moins imprécis au moment de détailler les agressions que vous auriez subies en février 2008, avril 2010 et janvier 2014, puisque vous ignorez à nouveau l'identité de vos agresseurs ainsi que leurs motivations (cf. CGRA pp.10, 11, 12). Dès lors, et à considérer ces agressions comme établies, quod non, l'on ne peut établir de lien certain entre ces agressions et l'affaire de novembre 2007, ce à quoi vous répondez n'avoir jamais eu d'autres problèmes que ce dernier, ce qui est insuffisant (cf. CGRA pp. 13, 14). Cet argument vaut d'autant plus que vous avez admis avoir vécu entre 2007 et 2014 en sortant de chez vous et en travaillant normalement, malgré les très nombreuses menaces de mort dont vous auriez fait l'objet (cf. CGRA pp.12, 13), ce qui semble pourtant incompatible.

Quoi qu'il en soit de la crédibilité de ces harcèlements téléphoniques et agressions depuis 2007, quod non, force est de constater que face à ces problèmes, vous n'avez pas été en mesure de prouver que, dans cette affaire, vos autorités n'étaient ni aptes, ni disposées à vous fournir une protection suffisante. De fait, vous n'avez jamais porté plainte pour tous les harcèlements et agressions dont vous auriez été victime depuis 2007 (cf. CGRA p.13). Je vous rappelle, à ce propos, que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la protection subsidiaire revêtent un caractère auxiliaire; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas.

A ce sujet, il ressort des informations disponibles au Commissariat général (cf. dossier administratif – informations pays, pièce n°1) que, quand la police kosovare (KP) est informée de crimes. elle agit efficacement. Quoiqu'au sein de la KP il reste encore quelques réformes indispensables - ainsi, la police ne dispose que de possibilités limitées pour appréhender efficacement les formes complexes de criminalité, comme notamment la fraude financière, le terrorisme et le trafic de droque; et la collaboration entre police et justice n'est pas toujours optimale –, à bien des égards, la KP est devenue une organisation exemplaire. Après qu'en juin 2008 sont entrées en vigueur la « Law on the Police » et la « Law on the Police Inspectorate of Kosovo », qui règlent entre autres les droits et responsabilités de la police, le fonctionnement de la KP a cependant été mis en conformité avec les standards internationaux en ce qui concerne le travail policier. Qui plus est, la KP est actuellement assistée par l'Eulex Police Component (European Union Rule of Law Mission in Kosovo) afin d'accroître la qualité du travail de la police et pour veiller à ce que la KP, indépendamment de toute ingérence, serve tous les citoyens du Kosovo. De même, l'« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la KP des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la KP sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Invité à justifier l'absence de tout recours auprès de vos autorités nationales, vous expliquez avoir été battu par un policier pendant votre interrogatoire en 2007, et ne plus faire confiance à votre police depuis lors (cf. CGRA pp.7, 9, 11). A considérer cet élément comme établi, notons cependant qu'il vous était tout à fait possible de porter plainte contre la police face à un tel comportement. Vous expliquez votre inertie par le fait que la police est corrompue au Kosovo, ce qui n'est ni convaincant, ni basé sur des faits clairs et précis permettant de prouver vos dires (cf. CGRA pp.9, 10). De plus, vous avez précisé ensuite que le policier était venu plus tard s'excuser pour ses agissements, de peur que vous ne portiez plainte contre lui (cf. CGRA pp.9, 10, 12), ce qui semble indiquer que les procédures menées à l'encontre de la police fonctionnent effectivement. A ce propos, il ressort de nos informations (cf. dossier administratif – informations pays, pièce n°1) qu'il vous était tout à fait loisible d'introduire un plainte à l'encontre de votre police, auprès du « Police Inspectorate », un organe indépendant travaillant au sein du Ministère des Affaires Internes et disposant de mandats pour mener à bien des enquêtes au sujet du personnel de police. Cet organe a, depuis son entrée en fonction, déjà traité de nombreuses plaintes et continue son travail de contrôle, si bien qu'il est permis d'établir que vous étiez tout à fait en mesure de faire valoir vos droits dans votre pays en cas de problème avec la police. En outre, notons que vous n'avez pas également utilisé toutes les voies de recours envisageables au Kosovo dans cette affaire, tels que l'Ombudsman ou Eulex, lesquels sont disposés à vous fournir une protection suffisante, comme relevé précédemment (cf. CGRA p.11).

Il ne ressort dès lors pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.

Dans ce contexte, les autres documents que vous apportez ne sont pas susceptibles de remettre en cause la teneur des paragraphes précédents. En effet, votre carte d'identité, votre carte d'étudiant et votre acte de naissance attestent de votre nationalité, de votre identité et de votre scolarité, lesquelles ne sont pas contestées. Quant aux documents médicaux, ils ne présentent aucun élément précis permettant d'expliquer le contexte dans lequel votre fracture se serait produite, de sorte qu'aucun lien ne saurait être établi avec certitude avec vos anciens problèmes. Compte tenu du peu d'informations qu'ils recèlent, ces documents ne sauraient, à eux seuls, rétablir le bien-fondé de votre requête.

De ce qui précède, il ressort que le Commissariat général ne peut prendre votre demande d'asile en considération.

#### C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile. »

### 2. Les requêtes introductives d'instance

2.1 Les recours sont dirigés contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise le 13 février 2014 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

En application de l'article 26, § 3, alinéa 2, de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat, la partie requérante doit être considérée comme s'étant désistée de la requête introduite le 20 mars 2014 et le Conseil doit statuer sur la seule base de la requête introduite le 2 mars 2015.

- 2.2 Dans la requête introduite le 2 mars 2015, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision entreprise.
- 2.3 La partie requérante invoque « [...] la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; De l'article 1er, A, 2 de la Convention internationale de Genève relative au statut des réfugiés et du Guide de procédure ; De l'article 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ; De l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation des principes de bonne administration et d'équitable procédure ; Du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; De l'excès de pouvoir ; de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et enfin de la violation des formes soit substantielles soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir » (requête, page 2).
- 2.4 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et partant, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite le renvoi du dossier à la partie défenderesse « pour un complément d'enquête » (requête, page 4).

#### 3. Nouveaux documents

- 3.1 Par une note complémentaire du 21 octobre 2015, la partie défenderesse a transmis au Conseil un COI FOCUS intitulé « Kosovo Possibilités de protection » update du 26 août 2015.
- 3.2 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

# 4. Question préalable

4.1 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme ») en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.2 En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

#### 5. Discussion

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que la partie requérante, qui est ressortissante d'un pays d'origine sûr, n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave.

Elle relève notamment que le conflit auquel le requérant a été mêlé en 2007 et pour lequel il a été condamné en 2012, suite à une longue procédure judiciaire, est établi au vu des documents produits par le requérant quant à ce. Elle considère toutefois que ces documents ne permettent pas de tenir pour établis les problèmes d'agressions et de harcèlement rencontrés par le requérant avec des personnes inconnues en octobre 2007, février 2008, avril 2012 et janvier 2014 et que le caractère peu cohérent et incomplet des déclarations du requérant sur ce point ne permet pas non plus d'en établir la réalité. A cet égard, elle souligne que le requérant ignore l'identité de ses agresseurs et leurs motivations alors qu'il déclare avoir croisé à plusieurs reprises des personnes impliquées dans la bagarre de 2007 sans rencontrer le moindre problème. Elle estime également qu'il est incompréhensible que ses agresseurs aient attendu janvier 2014 pour mettre leurs menaces à exécution et ce alors même que la procédure judiciaire était terminée depuis mai 2012, et qu'il n'est pas crédible que le requérant n'ait pas d'information concernant [Ar.] alors qu'ils étaient tous les deux impliqués dans la bagarre de 2007.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile de la partie requérante.

- 5.3 Le Conseil estime que les motifs précités se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à remettre valablement en cause le bien-fondé des craintes et des risques allégués par le requérant en cas de retour au Kosovo en raison de son implication dans une bagarre en 2007.
- 5.4 Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à préciser la notion de crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève (ces considérations théoriques ne permettant nullement de démontrer

l'existence d'une crainte personnelle et fondée du requérant dans le cas d'espèce) et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse, cette critique s'avérant extrêmement générale (visant exclusivement le fait que les persécutions peuvent émaner d'agents non-étatiques et que le requérant ne peut bénéficier d'une protection de la part de ses autorités contre ces agents non-étatiques) et sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des agressions et du harcèlement dont le requérant allègue.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

5.5 En définitive, il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes et risques allégués.

Le Conseil considère, dès lors, qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les arguments des parties concernant la possibilité, pour le requérant, de rechercher une protection effective auprès de ses autorités nationales contre les agissements d'acteurs non étatiques - en l'occurrence les parties au procès au terme duquel il a été condamné -, question qui ne se pose pas dans la mesure où l'article 48/5 §§ 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 15 décembre 1980 ne vise que la protection à l'égard d'une persécution - au sens de l'article 48/3 de ladite loi - ou d'une atteinte grave - au sens de l'article 48/4 de cette loi -, éléments dont l'existence n'est pas démontré en l'espèce.

- 5.6 L'analyse des documents produits par le requérant dans le cadre de sa demande d'asile ne permet pas d'inverser la conclusion à laquelle est parvenue la partie défenderesse dans l'acte attaqué. Le Conseil estime pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée à l'égard de l'ensemble de ces documents, la partie requérante ne formulant aucune contestation sérieuse et concrète à l'égard de celle-ci.
- 5.7 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.
- 5.8 Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, la partie requérante ne développe aucune argumentation convaincante et circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.9 Partant, la partie défenderesse a pu valablement décider de ne pas prendre en considération la demande d'asile du requérant, dès lors que ce dernier ne démontre pas clairement, par le biais de ses déclarations ainsi que des éléments qu'il a apportés pour les étayer, qu'il existerait, en ce qui le concerne, « une crainte fondée de persécution » ou « des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4 » au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

### 6. La demande d'annulation

6.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

# PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

## Article 1er

Le désistement de la requête introduite le 20 mars 2014 est constaté.

# Article 2

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

# Article 3

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille quinze par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. DEHON, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

R. DEHON F. VAN ROOTEN